

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 035-2019/ARMP/CRD DU 22 MAI 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU CABINET VALKEN'S
CONSULTING CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA
CONSULTATION RESTREINTE N° 0002/MCPSP/PRMP/SMOCIR/2018 DU
26 NOVEMBRE 2018 DU MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE ET DE LA PROMOTION DE
LA CONSOMMATION LOCALE RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN
CONSULTANT POUR L'EVALUATION FINALE DU PROJET DE
RENFORCEMENT DES CAPACITES PRODUCTIVES ET
COMMERCIALES DE LA FILIERE SOJA AU TOGO**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) par intérim ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° 1428/VKS/DE/eh/2019 du 02 avril 2019, introduite par le cabinet VALKEN'S CONSULTING et enregistrée le 05 avril 2019 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0816 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics par intérim ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 0803/ARMP/DG/DRAJ du 11 avril 2019, la Direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par décision n° 026-2019/ARMP/CRD du 12 avril 2019, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours du cabinet VALKEN'S CONSULTING et ordonné la suspension de la consultation restreinte sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Par lettre n° 054-MCIDSPCL/PRMP/SMOCIR du 16 avril 2019, reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 0885, la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Le ministère du commerce, de l'industrie, du développement du secteur privé et de la promotion de la consommation locale a, à travers le secrétariat de mise en œuvre du cadre intégré renforcé (SMOCIR), par consultation restreinte n° 0002/MCPSP/PRMP/SMOCIR/2018 du 26 novembre 2018, invité cinq (05) cabinets à faire des propositions en vue de la réalisation de la mission d'évaluation finale du projet de renforcement des capacités productives et commerciales de la filière soja au Togo. La date limite de dépôt des propositions, initialement fixée au 14 décembre 2018, a été prorogée au 18 janvier 2019, faute d'avoir obtenu un minimum de trois (03) plis. A cette date, la commission de passation des marchés publics a reçu les propositions de trois (03) cabinets dont celle du Cabinet VALKEN'S CONSULTING.

La méthode de sélection retenue est celle basée sur la qualité technique et le coût (sélection qualité-coût).



2

A l'issue de l'évaluation des propositions techniques, les trois cabinets (TOGO RESSOURCES INGENIERIE ASSISTANCE ET DEVELOPPEMENT, VALKEN'S CONSULTING et BAMB SIS) qui ont respectivement obtenu les notes de 95 points, 81 points et 72 points sur 100, supérieures au score technique minimal de 70 points, ont été retenus pour l'étape de l'évaluation combinée des propositions techniques et financières.

Au terme de cette seconde étape, la sous-commission d'analyse a retenu attributaire, le cabinet TOGO RESSOURCES INGENIERIE ASSISTANCE ET DEVELOPPEMENT qui a obtenu la note finale la plus élevée de 96,5 points sur 100 points pour un montant de sept millions (7 000 000) de francs CFA.

Après l'avis de non objection de la commission de contrôle des marchés publics du ministère du commerce, de l'industrie, du développement du secteur privé et de la promotion de la consommation locale donné par procès-verbal du 19 mars 2019, la personne responsable des marchés publics a, par lettre transmise le 20 mars 2019, informé les soumissionnaires y compris le cabinet VALKEN'S CONSULTING des résultats provisoires de l'évaluation des propositions techniques et financières de la procédure de consultation restreinte susmentionnée et corrélativement de sa disqualification de l'attribution du marché ;

Par lettre n° 1313/VKS/DE/eh/2018 du 25 mars 2019 adressée à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, le cabinet VALKEN'S CONSULTING a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux.

Par lettre n° 049/MCIDSPPCL/PRMP/SMOCIR du 05 avril 2019, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit par le cabinet VALKEN'S CONSULTING comme non fondé ;

Non satisfait, le requérant a, par lettre n° 1428/VKS/DE/eh/2019 du 02 avril 2019, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la consultation restreinte sus-indiquée.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le cabinet VALKEN'S CONSULTING conteste les résultats provisoires de la consultation restreinte susmentionnée et soutient à l'appui de son recours :

- que la sous-commission d'analyse a attribué le marché au Cabinet TOGO RESSOURCES INGENIERIE ASSISTANCE ET DEVELOPPEMENT alors que des faits probants portent à croire que soit ce soumissionnaire est de connivence avec le cabinet BAMB SIS également candidat à la consultation restreinte, soit que les deux cabinets qui participent au processus avec ces deux entités appartiennent à la même personne dans le but de faire entorse au libre jeu de la concurrence et gagner ;

- qu'en effet, à la séance d'ouverture des propositions financières, il a été relevé que d'une part, la lettre de soumission du cabinet BAMB SIS n'était pas signée et d'autre part, elle comporte la mention de la dénomination du cabinet TOGO RESSOURCES INGENIERIE ASSISTANCE ET DEVELOPPEMENT ;
- que ces incidents qui ont été consignés dans le procès-verbal d'attribution provisoire du marché ont entraîné l'élimination du cabinet BAMB SIS du processus ;
- qu'à l'analyse, loin de relever du pur hasard, les indices évoqués ci-haut portent à croire que le cabinet BAMB SIS est en collusion avec l'attributaire provisoire en faveur duquel il s'est délibérément fait éliminer ;
- qu'il s'étonne que l'autorité contractante n'ait pas tenu compte de ces manœuvres pour disqualifier également le cabinet TOGO RESSOURCES INGENIERIE ASSISTANCE ET DEVELOPPEMENT qui en est pourtant le bénéficiaire direct ;
- qu'il n'est, par ailleurs, pas inutile d'attirer l'attention du Comité sur l'ambiguïté et l'inconstance de la dénomination de l'attributaire provisoire qui varie entre « TOGO RESSOURCES INGENIERIE ASSISTANCE ET DEVELOPPEMENT » et « TRIADE » suivant les étapes du processus de sélection ;
- qu'au regard de ce qui précède, il estime être injustement évincé de l'attribution du marché et demande au Comité de bien vouloir le rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que le marché a été régulièrement attribué au cabinet TOGO RESSOURCES INGENIERIE ASSISTANCE ET DEVELOPPEMENT qui a été classé premier à l'issue des étapes du processus d'évaluation suivant la méthode de sélection qualité-coût retenue dans la demande de propositions (DP) ;
- que contrairement à ce que tente de faire croire le requérant, aucun fait probant de connivence ne saurait être opposé à l'attributaire provisoire dont la soumission ne comporte pas de mention irrégulière dont le rapprochement peut s'opérer avec celle relevée chez le cabinet BAMB SIS ;
- qu'en effet, les seules irrégularités constatées dans le processus ont trait à la mention de la dénomination de « TOGO RESSOURCES INGENIERIE ASSISTANCE ET DEVELOPPEMENT » dans la proposition financière du

cabinet BAMB SIS et au défaut de signature de sa lettre de soumission qui ont entraîné le rejet de sa proposition conformément aux dispositions de la clause 3.3 des instructions aux candidats de la demande de propositions ;

- que s'agissant de la suspicion manifestée par le requérant sur l'usage à la fois des dénominations « TOGO RESSOURCES » et « TRIADE » pour désigner l'attributaire provisoire, elle tient à rassurer le Comité que les deux noms sont employés dans la soumission dudit cabinet et qu'en réalité le terme « TRIADE » représente le sigle de sa dénomination complète qui n'est autre que « TOGO RESSOURCES INGENIERIE ASSISTANCE ET DEVELOPPEMENT » ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours du cabinet VALKEN'S CONSULTING et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la présomption de connivence entre l'attributaire provisoire et l'un de ses concurrents au processus de sélection.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que le cabinet WALKEN'S CONSULTING reproche à l'autorité contractante d'avoir attribué le marché au soumissionnaire TOGO RESSOURCES INGENIERIE ASSISTANCE ET DEVELOPPEMENT (TRIADE) en dépit du fait que des éléments probants établissent une collusion entre ledit cabinet et le cabinet BAMB SIS qui a également soumis des propositions dans le cadre de la consultation restreinte susmentionnée ;

Que plus précisément, la dénomination du cabinet TOGO RESSOURCES INGENIERIE ASSISTANCE ET DEVELOPPEMENT figure dans la lettre de soumission du soumissionnaire BAMB SIS, incident qui a été relevé dans les procès-verbaux d'ouverture et d'attribution provisoire du marché ;

Considérant que l'examen des propositions technique et financière du cabinet BAMB SIS fait effectivement ressortir que la dénomination du soumissionnaire dénommé TOGO RESSOURCES qui est en réalité une forme abrégée du cabinet TRIADE y apparaît à plusieurs endroits, notamment dans sa lettre de soumission et dans la liste des experts clés proposés pour la mission ;

Qu'afin d'élucider cette situation, les représentants des cabinets TRIADE et BAMB SIS, prises en les personnes de WATARA Nassoma Namssa et AKAN Gnoufo Faissal ont été auditionnés au cours de l'instruction du dossier ;

Qu'il ressort de leur audition que les propositions soumises par les cabinets qu'ils représentent ont été préparées par la même personne, monsieur PANETO Bèguèdouwè, expert en planification stratégique, en suivi-évaluation et spécialiste en technique de montage d'offres qui est souvent sollicité par leurs cabinets pour ce type de prestation ;

Qu'interpellé à son tour, le nommé PANETO Bèguèdouwè a reconnu les faits avant d'ajouter que la mention de la dénomination du cabinet TRIADE apparue dans la proposition de BAMB SIS n'est qu'une erreur matérielle due à la précipitation avec laquelle il a préparé cette dernière proposition en raison des contraintes de temps liées à la date limite de dépôt des propositions ;

Considérant par ailleurs, que monsieur PANETO a été proposé en qualité d'expert en planification stratégique et en suivi-évaluation, au titre du personnel clé dans la proposition technique du cabinet TRIADE ;

Qu'à ce propos, le nommé PANETO a indiqué qu'il a l'habitude d'offrir, chaque fois qu'il est sollicité, ses services à tous ces cabinets et quel que soit le cabinet attributaire du marché, il est fort probable qu'il soit sollicité pour offrir ses services dans le cadre de la réalisation de la mission ;

Considérant qu'en matière de marché public, il est formellement proscrit à tout candidat de se retrouver dans une situation de conflit d'intérêts sous peine de rejet de son offre ;

Que s'il est vrai que le sieur PANETO, en sa qualité de consultant, est libre d'offrir ses prestations à quiconque le sollicite, il n'en demeure pas moins que s'agissant des marchés publics, il devrait s'abstenir de préparer des propositions pour deux cabinets qui participent à la même procédure de passation au risque de les mettre en situation de conflit d'intérêts ;

Qu'en l'espèce, en ayant été déjà sollicité pour la préparation de sa proposition par le cabinet TRIADE qui l'a également proposé en qualité de membre du personnel clé, monsieur PANETO était tenu de décliner l'offre de service du cabinet BAMB SIS qui ignorait qu'il était en relation avec son concurrent potentiel dans le cadre de la procédure dont s'agit ;

Que pour des raisons d'éthique professionnelle, le sieur PANETO ne pouvait se permettre d'entrer en possession d'informations privilégiées relatives à deux candidats entre lesquels devrait se jouer le jeu de la libre concurrence ;

Qu'au-delà de la préparation des propositions pour les deux cabinets, le nommé PANETO qui est proposé membre du personnel clé du cabinet TRIADE serait tenté de privilégier ce cabinet au détriment de son concurrent BAMB SIS ; que l'erreur retrouvée dans la lettre de soumission de ce dernier et qui a entraîné sa disqualification en est l'illustration incontestable ;



Qu'en acceptant de préparer les propositions des cabinets TRIADE et BAMB SIS, le sieur PANETO s'est sans nul doute mis dans une situation de conflit d'intérêts et partant, les deux cabinets dont les propositions sont entachées de sincérité ; que ce fait est de nature à priver l'autorité contractante des bénéfices inhérents au principe de la concurrence qui est l'un des principes fondamentaux de la commande publique ;

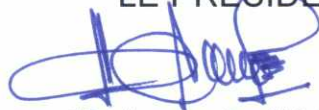
Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer le recours du soumissionnaire VALKEN'S CONSULTING fondé et d'ordonner d'une part, l'annulation des résultats provisoires et d'autre part, la disqualification du cabinet TRIADE ainsi que la reprise de l'évaluation des propositions soumises dans le cadre de la consultation restreinte susmentionnée.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours du cabinet VALKEN'S CONSULTING fondé ;
- 2) Dit que les cabinets TRIADE et BAMB SIS sont en conflit d'intérêts pour avoir présenté plus d'une proposition dans le cadre de la consultation restreinte n° 0002/MCPSP/PRMP/SMOCIR/2018 du 26 novembre 2018 ;
- 3) Ordonne en conséquence l'annulation des résultats provisoires et la disqualification des cabinets TRIADE et BAMB SIS ainsi que la reprise de l'évaluation des propositions soumises dans le cadre de la consultation restreinte sus-indiquée ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP par intérim est chargé de notifier au cabinet VALKEN'S CONSULTING, au ministère du commerce, de l'industrie, du développement du secteur privé et de la promotion de la consommation locale, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kuami Gaméli LODONOU